



Investissements d'Avenir

Développement de l'Economie Numérique



TECHNOLOGIES DES CONTENUS NUMERIQUES

APPEL A PROJETS N°2



IMPORTANT

ADRESSES DE PUBLICATION DE L'APPEL A PROJETS

<http://investissement-avenir.gouvernement.fr> (Rubrique « Appels à projets »)
<http://www.industrie.gouv.fr/fsn/numerisation>
<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez poser vos questions directement en sélectionnant cet appel à projets sur le site des consultations de la Caisse des Dépôts jusqu'au 13 février 2012 à 12h00 :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Ou par courrier à l'adresse suivante :

Caisse des Dépôts
Département Développement Numérique des Territoires
FSN - Appel à Projets « Technologies des contenus numériques n°2 »
72, avenue Pierre Mendès-France
75941 Paris Cedex 13

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les projets doivent être déposés sous forme électronique, impérativement avant la clôture de l'appel à projets, la date et l'heure de réception faisant foi :

LE 29 FEVRIER 2012 A 12 HEURES 00 (HEURE DE PARIS)

sur le site des consultations Investissements d'avenir de la Caisse des dépôts
<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Les modalités détaillées de soumission sont précisées au § 4.2

MODALITES DE SOUMISSION

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier sur le site Caisse des Dépôts des consultations Investissements d'avenir accessible à l'adresse suivante :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Le site des consultations Investissements d'avenir de la Caisse des Dépôts offre une plate-forme et des échanges sécurisés.

Il est dès lors nécessaire :

- d'installer l'environnement d'exécution Java pour déposer le projet ; un lien permettant l'installation gratuite du logiciel est proposé lors du téléchargement ; le soumissionnaire contactera son service informatique si celui-ci a la responsabilité de contrôler l'installation de nouveaux logiciels ;
- d'ouvrir un compte sur le site de la consultation ;
- de prendre en considération le fait que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre, **et de ne pas attendre la date limite de dépôt des projets pour la transmission des fichiers de réponse par voie électronique. Seule l'heure de fin de réception fait foi : la date et l'horodatage proviennent de la plate-forme et le soumissionnaire remettant un pli électroniquement en accepte explicitement l'horodatage ;**
- de prévoir les modalités de signature des documents par le coordonnateur du projet et ses partenaires [certificat électronique de signature avec utilisation de la fonction « gestion de parapheur (onglet « outils), ou bien scannage des signatures avec alors, en plus, envoi postal en pli recommandé avec accusé de réception (cf. point 4.2. de l'appel à projets)] ; le certificat de signature est donc facultatif ;
- de se reporter pour plus de détails au guide d'utilisation accessible sur le site des consultations et d'appeler en cas de problème l'assistance téléphonique au 0 892 23 21 20.

Les porteurs de projet qui souhaiteraient, en amont du dépôt réel de leur dossier de réponse, tester cette procédure sont invités à se connecter sur le site de formation mis à leur disposition à l'adresse URL suivante :

https://formation-empruntnational.achatpublic.com/ecole-sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2011_JGR3SUMn3B&v=1&selected=0

Ils devront télécharger la consultation test, puis déposer une réponse fictive en suivant les instructions données. Ce dépôt ne pourra en aucun cas être considéré comme une réponse valide au présent appel à projets.

SOMMAIRE

1	CADRE DE L'APPEL A PROJETS	5
1.1	LES INVESTISSEMENTS D'AVENIR.....	5
1.2	CONTEXTE ET ENJEUX DE LA NUMERISATION ET VALORISATION DES CONTENUS.....	5
2	CHAMP DE L'APPEL A PROJETS.....	7
2.1	TYPE DE PROJETS.....	7
2.2	AXES THEMATIQUES.....	7
2.3	REGLES D'ELIGIBILITE DES PROJETS.....	8
2.4	REGLES D'ELIGIBILITE DES PARTENAIRES	9
2.5	CRITERES D'EVALUATION	9
3	DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT	11
3.1	AIDES AUX ACTIVITES DE R&D	11
3.1.1	<i>Taux d'aides de référence</i>	11
3.1.2	<i>Intéressement de l'Etat</i>	11
3.2	DEPENSES ELIGIBLES	12
4	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	14
4.1	PROCESSUS DE PRE-SELECTION ET D'ATTRIBUTION DE FINANCEMENTS	14
4.1.1	<i>Phase 1 : Pré-sélection des projets</i>	14
4.1.2	<i>Phase 2 : Décision de financement</i>	14
4.2	MODALITE DE REMISE DU DOSSIER DE SOUMISSION	14
4.3	CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION	15
4.4	MISE EN ŒUVRE DES FINANCEMENTS	15
4.5	SUIVI DES PROJETS	15
5	ANNEXE A.....	17

1 Cadre de l'appel à projets

1.1 Les investissements d'avenir

La loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 définissant les emplois des investissements d'avenir affecte 4 250 M€ au programme « développement de l'économie numérique », opéré par le Fonds national pour la Société Numérique (FSN). La gouvernance stratégique du FSN est assurée par le Premier ministre via le commissaire général à l'investissement, en lien avec le ministre chargé de l'économie numérique et les ministres partenaires. La gestion du FSN est assurée par la Caisse des Dépôts, agissant en son nom et pour le compte de l'Etat, en application de la Convention du 2 septembre 2010 relative au programme d'investissements d'avenir, « Action 'développement de l'économie numérique' - Fonds national pour la société numérique », parue au Journal officiel du 4 septembre 2010.

Ces financements seront attribués dans le cadre de deux actions :

- Développement des réseaux à très haut débit ;
- Usages, services et contenus numériques innovants.

Le présent appel à projets, dont le contenu a été déterminé par le comité stratégique et d'évaluation du FSN et approuvé par le Premier Ministre, s'inscrit dans l'axe dédié à « numérisation et la valorisation des contenus culturels, scientifiques et éducatifs », au sein de l'action « Usages, services et contenus numériques innovants ». Il s'appuie sur le constat des opportunités offertes aux acteurs maîtrisant les **technologies associées à la production, la gestion, et l'exploitation des contenus numériques**. L'appel prend en compte les contributions reçues dans le cadre de la consultation publique menée du 7 juin au 7 juillet 2010 concernant l'action « Usages, services et contenus numériques innovants ».

1.2 Contexte et enjeux

L'utilisation du numérique se généralise depuis plusieurs années, pour l'ensemble des processus allant de la production à la diffusion des contenus, pour une grande diversité de contenus : médias, biens culturels, contenus éducatifs et scientifiques... Il s'agit d'une **mutation profonde pour les industries impactées**.

Cette mutation est très avancée pour certains types de contenus, moins pour d'autres, mais elle **paraît en tout état de cause inéluctable**, du fait des économies d'échelle considérables rendues possibles par l'accroissement exponentiel des capacités de stockage et de traitement, par le développement de l'accès à l'internet haut débit et des services associés, par les progrès réguliers, enfin, des équipements numériques professionnels et grand public.

Le défi pour de nombreux fournisseurs de contenus est de couvrir le coût de la numérisation, tout en investissant dans de nouveaux modèles d'activité. Dans le même temps, une pleine exploitation du numérique par ces acteurs et une révision des modes traditionnels de production et de distribution peuvent élargir le marché qui leur est accessible. **La généralisation du numérique offre ainsi des opportunités à la fois aux fournisseurs de contenus et aux fournisseurs de solutions techniques**, dès lors qu'ils parviennent à mener ensemble le front de l'innovation.

Dans un paysage technico-économique global qui évolue très rapidement, les collaborations entre différents acteurs de la chaîne de numérisation apparaissent essentielles **pour favoriser**

l'émergence de solutions techniques innovantes validées sur des bases d'expérimentations significatives, permettant de développer des services nouveaux ou plus efficaces. C'est pourquoi une part des crédits du volet numérique des Investissements d'avenir est mobilisée pour le soutien à des projets innovants de R&D autour de la numérisation et la valorisation des contenus.

2 Champ de l'appel à projets

2.1 Type de projets

L'objectif du présent appel à projets est de **soutenir des projets de recherche & développement** :

- **portant sur les technologies nécessaires à la production, à la gestion ou à la diffusion, des contenus numériques** (le moyen de production des contenus pouvant être la numérisation de supports préexistants, mais pas exclusivement);
- **couvrant un ou plusieurs des secteurs des contenus numériques culturels, éducatifs et scientifiques**, et notamment les secteurs de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition (littéraire, scientifique, technique, éducative), de la musique, du patrimoine architectural et urbain, de la photographie, de la presse, et du jeu vidéo, que ce soit les contenus grand public ou professionnels
- **réalisés en collaboration entre acteurs technologiques, fournisseurs de contenus et organismes de recherche**

Les projets de R&D correspondent à des activités de recherche industrielle et/ou de développement expérimental telles que définies dans le Régime exempté SA.32915 consacrés aux projets de R&D financés par le FSN¹.

Les conditions précises d'éligibilité des projets et des partenaires sont détaillées respectivement en §2.3 et §2.4. Les conditions d'évaluation des projets sont détaillées en §2.5.

2.2 Axes thématiques

Les projets proposés dans le cadre du présent appel devront porter sur les **technologies matérielles et logicielles, processus et ingénierie**, nécessaires :

- **soit à la production de contenus numériques**, et plus précisément :
 - o la numérisation de contenus par acquisition de données optiques ou sonores, la reconnaissance automatique d'écriture manuscrite, la captation d'une chose physique et sa « virtualisation » ;
 - o la production de nouveaux contenus numériques ;
 - o le pré- et post-traitement des données numérisées, incluant la production de méta-données, à la restauration, l'amélioration ou la transformation de contenus numériques (mise en relief, mise en couleur, « repurposing » et « authoring », etc) ;
- **soit au traitement et à la gestion de contenus numériques**, et plus précisément :
 - o le stockage et à l'archivage pérenne des contenus numériques ;
 - o la gestion des formats de compression, d'archivages et de diffusion ;
 - o les systèmes d'indexation, d'analyse et de classification du contenu ou de sa structure, la construction d'index et la gestion des métadonnées (génération ou propagation automatique des métadonnées, etc.), la création de thésaurus évolués ;
 - o aux outils de recherche ;
- **soit à la mise à disposition des contenus numériques**, et plus précisément :

¹ Le régime exempté est disponible sur le site suivant (rubrique « numérique/soutien à la R&D ») : <http://www.caissedesdepots.fr/activites/investissements-davenir/investissements-davenir.html>

- la diffusion et les systèmes de distribution et de commercialisation de contenus numériques ;
- la mise à disposition différenciée des contenus et à la personnalisation des services en fonction du profil des utilisateurs ;
- le développement ou l'amélioration de technologies de connectivité et d'échanges de contenus et d'informations associées ;
- le développement de nouveaux services, basés notamment sur des interfaces homme-machine évoluées ou sur des modèles économiques innovants ;
- la sécurisation et la gestion des droits numériques.

2.3 Règles d'éligibilité des projets

Un projet est éligible au présent appel aux conditions suivantes :

- **le consortium est conduit par une entreprise chef de file ;**
- il s'inscrit **dans les champs thématiques précisés en §2.2 ;**
- il est **à fort contenu innovant**, l'innovation pouvant porter sur des aspects matériels, logiciels, ou d'usage ;
- le financement demandé porte sur des travaux de R&D de type « **recherche industrielle** » ou « **développement expérimental** », au sens des définitions communautaires² ;
- **le projet est coopératif** au sens de l'article 31 de l'encadrement communautaire³ ;
- les organismes de recherche⁴ ne supportent **pas plus de 30% des dépenses admissibles ;**
- **les travaux n'ont pas commencé** avant que la demande d'aide ait été soumise ;
- **l'assiette éligible des travaux ne fait pas l'objet d'un autre financement** par l'État⁵, l'Union Européenne ou leurs agences ;
- l'aide demandée par chaque partenaire est **inférieure à 7,5 M€ ;**
- le projet présente des **perspectives de retombées économiques** pour le territoire national en termes d'emploi (accroissement, maintien de compétences), d'investissement, de structuration d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ;
- le dossier de candidature (cf. §4.3) est complet et remis avant la date de clôture de l'AAP (cf. conditions en page. 2).

Il est rappelé que les deux conditions suivantes sont des **conditions nécessaires pour qu'un projet soit coopératif** au sens de l'article 31 de l'encadrement communautaire:

- il y a dans l'ensemble des partenaires du projet au moins une PME **ou** un organisme de recherche ;
- les conditions de répartition des coûts admissibles du projet entre partenaires satisfont certaines contraintes (cf. annexe A, article 31).

Il est rappelé qu'un établissement dont les activités de recherche ne constituent pas l'activité **principale** n'est pas un organisme de recherche (cf. la distinction entre la définition d'établissement de recherche en note de bas de page n°8 et la définition d'organisme de recherche en annexe A).

Les projets ne respectant pas l'un des critères énoncés ci-dessus pourront être écartés du processus de sélection, sans recours possible.

² REGLEMENT (CE) N°800/2008, article 30, cf. Annexe A

³ REGLEMENT (CE) N°800/2008, article 31, cf. Annexe A

⁴ REGLEMENT (CE) N°800/2008, article 30, cf. Annexe A

⁵ Le Crédit Impôt Recherche n'est pas considéré comme un financement et est cumulable dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

2.4 Règles d'éligibilité des partenaires

Pour être éligible à une aide, le partenaire d'un projet éligible doit :

- **être une entreprise, un établissement de recherche⁶ ou une association ;**
- **ne pas être en difficulté** au sens des lignes directrices communautaires⁷ ;
- ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun ;
- **avoir la capacité financière** d'assurer, pour les travaux qu'il prévoit d'engager, la part des coûts restant à sa charge après déduction de l'aide ;
- avoir une feuille de route technologique cohérente avec les objectifs du projet ;
- avoir un plan de valorisation des résultats du projet (sauf laboratoire public).

En outre, les grandes entreprises doivent démontrer le caractère incitatif de l'aide demandée (l'aide accroît la taille, la portée, le budget et/ou le rythme des activités de R&D).

2.5 Critères d'évaluation pour la pré-sélection

La pré-sélection des projets s'appuiera sur les critères suivants :

- **qualité du contenu technologique eu égard à l'état de l'art** européen et mondial ;
- **originalité du projet** en termes de technologies innovantes, de nouveaux usages et/ou de modèles économiques / valorisation; rupture par rapport à une simple amélioration incrémentale des techniques ;
- **retombées économiques** en termes de taille du marché visé, de gains de compétitivité, de productivité, de création de valeur, d'activités et d'emplois, de rayonnement à l'international, de structuration de l'activité des entités concernées ;
- **nature stratégique** du projet pour les partenaires ;
- **qualité du consortium**, pertinences du/des partenaire(s) et des règles de gouvernance, présence de PME au sein du consortium ;
- **viabilité et réalisme technique, financier et économique** du projet (montage financier, capacité financière du/des partenaire(s) à conduire le projet puis à aboutir à un service/produit commercialisable ; adéquation des solutions envisagées au besoin pressenti et à un marché potentiel) ;
- **management du projet** (organisation des travaux, gestion des risques, livrables, planification...) ;
- **structuration de l'écosystème, notamment des PME** ; l'attribution d'une labellisation par un ou plusieurs pôles de compétitivité sera, à ce titre, un élément d'appréciation
- la planification, à la fin du projet, d'une **comparaison des performances des technologies développées avec celles de l'état de l'art** (« benchmark ») ;
- **niveau du retour financier proposé à l'Etat**

⁶ Établissement de recherche : entité, telle qu'une université, un organisme, une fondation de coopération scientifique ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont l'une des missions est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

⁷ REGLEMENT (CE) N°800/2008, article 2, cf. Annexe A

Les projets concernant spécifiquement la numérisation des œuvres du patrimoine bénéficieront d'une bonification dans l'appréciation.

Le niveau prévisionnel de la **sous-traitance confiée par les entreprises partenaires aux établissements de recherche** constituera en outre un élément positif d'appréciation de la contribution de ces entreprises au renforcement de l'écosystème de R&D du domaine.

La qualité des informations apportées par les partenaires sur la pertinence de leur projet vis-à-vis de ces différents critères sera déterminante dans l'évaluation. Ils sont ainsi encouragés à présenter des informations précises (état de l'art, analyse de la concurrence...) et si possible quantifiées (dimensionnement des marchés, perspectives de chiffre d'affaires, de création d'emploi...).

Les points suivants constitueront des éléments positifs d'appréciation, permettant notamment de trancher entre différents projets évalués par ailleurs de manière comparable :

- **interopérabilité des technologies développées, et ouverture des résultats du projet** (disponibilité, portabilité...),
- **respect des standards existants.**

3 Dispositions générales pour le financement

Remarque : Les dispositions retenues dans le présent appel à projets sont susceptibles d'évolution à la demande de la Commission européenne.

3.1 Aides aux activités de R&D

3.1.1 Taux d'aides de référence

Les dépenses éligibles du projet sont susceptibles d'être soutenues par des financements de nature subventionnelle (subventions et, le cas échéant, avances remboursables) aux taux maximaux suivants, étant précisé que seulement les « dépenses éligibles » au sens de l'article 3.2 ci-dessous, seront prises en compte pour le calcul de ces taux maximaux :

- 45 % pour les Petites et Moyennes Entreprises⁸ ;
- 30 % pour les Entreprises intermédiaires⁹ ;
- 25 % pour les Grandes entreprises ;
- 40 % des coûts analytiques liés au projet pour les autres partenaires (établissements de recherche, associations)¹⁰.

3.1.2 Intéressement de l'Etat

L'intéressement de l'Etat aux résultats du projet sous la forme d'un retour financier constitue un objectif important du présent appel. Les entreprises partenaires du projet sont invitées à présenter des propositions en ce sens.

Le retour financier peut prendre différentes formes, en fonction des caractéristiques du projet (niveau de risque, modalités prévues de valorisation des résultats...). Il peut consister notamment :

- à assortir le financement de la définition de redevances sur le chiffre d'affaires découlant, le cas échéant, des résultats du projet (licences, ventes de systèmes...) ; *et/ou*
- à spécifier qu'une part du financement est demandée sous forme d'avance remboursable en cas de succès technique ; *et/ou*
- à prévoir toutes autres modalités de retour financier aisément formulables et traçables.

Le comité d'engagement du FSN évaluera le retour financier proposé dans l'ensemble de ses composantes (redevances sur chiffre d'affaires, part d'avance remboursable dans le financement demandé,...). Lorsque l'ampleur relative (taux de retour financier pour l'Etat) et la probabilité du retour financier seront jugés suffisamment importants, le comité d'engagement pourra, à son initiative, **décider d'augmenter les taux de soutien maximaux prévus ci-dessus pour les grandes entreprises, ETI et PME d'au plus 10%, jusqu'à concurrence d'un taux de 50% au maximum.**

Pour les intéressements sous forme d'avance remboursable en cas de succès technique, ou sous forme de redevance sur chiffre d'affaire, diverses précisions sont apportées dans la FAQ sur les

⁸REGLEMENT (CE) N°800/2008, article 2, cf. Annexe A

⁹Au sens du présent appel à projets, entreprises qui ne qualifient pas comme PME, qui n'emploient pas plus de 2000 personnes, et qui n'appartiennent pas, du fait de relations de détention de capital à hauteur d'au moins 50% en amont ou en aval, à un ensemble employant plus de 2000 personnes au total.

¹⁰Certains établissements de recherche peuvent toutefois opter pour un financement sur la base d'une aide à un taux maximum de 100 % des seuls coûts additionnels (hors salaires et charges des personnels et autres moyens statutaires). Dans ce dernier cas, l'établissement de recherche devra évaluer l'ensemble des moyens statutaires qu'il engage sur le projet, ces derniers devant être au moins du même ordre de grandeur que la subvention reçue.

modalités de retour financier pour l'Etat disponible aux mêmes adresses internet que le présent texte (cf. page 2).

3.2 Dépenses éligibles

On entend par projet de R&D, dans cet appel, les travaux de recherche industrielle et de développement expérimental. Il est rappelé que les essais de produits, de procédés et de services sont considérés comme du développement expérimental, mais que l'exploitation des résultats de ces essais pour développer des applications commerciales ne l'est pas.

Seules sont éligibles les dépenses réelles spécifiques au projet de R&D faisant l'objet de la demande d'aide. Elles seront précisées dans les conventions d'aides et s'inscrivent dans les catégories admissibles suivantes :

Pour toutes les entreprises :

Les coûts admissibles qui relèvent de la réalisation du projet de R&D :

- les frais de personnels (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche) ;
- les coûts des instruments et du matériel dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissements correspondant à la durée de projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation acquis auprès de sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été réalisée dans le respect du principe de pleine concurrence et en l'absence de tout élément de collusion, ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche ;
- les frais généraux supplémentaires encourus directement du fait du projet de recherche, dans des limites précisées dans les conventions d'aide.
- les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

Pour les PME :

En plus des catégories de coûts éligibles ci-dessus les coûts supportés par PME énoncés ci-après sont éligibles dès lors qu'ils permettent d'assurer la protection d'un résultat direct du projet de R&D financé et que cette protection bénéficie uniquement à la PME.

Les coûts admissibles sont :

- tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les coûts de renouvellement de la demande avant l'octroi des droits ;
- les frais de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions ;

- les coûts liés à la défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition, même s'ils sont exposés après l'octroi des droits.

Les organismes de recherche peuvent bénéficier des financements publics sur la base des coûts éligibles définis pour toutes les entreprises à l'exclusion de ceux prévus pour les PME.

Pour les établissements de recherche bénéficiant d'aides aux coûts additionnels (cf. §3.1), les salaires et charges des personnels statutaires ne peuvent pas être retenus dans les dépenses éligibles, mais doivent néanmoins être explicités dans le dossier.

4 Modalités de mise en œuvre

4.1 Processus de pré-sélection et d'attribution de financements

Le processus de pré-sélection des projets et de décision de financement, piloté par le comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN, s'effectue **en deux phases successives** :

4.1.1 Phase 1 : Pré-sélection des projets

- L'examen des propositions (éligibilité et évaluation) est mené par un comité d'experts sur la base du dossier remis à l'occasion du présent appel à projets.
- La pré-sélection des projets est menée par le comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN, sur la base de l'évaluation du comité d'experts. La décision de pré-sélectionner un projet pourra être accompagnée de conditions particulières émises par le comité d'engagement.

4.1.2 Phase 2 : Décision de financement

Cette phase inclut les étapes suivantes :

- instruction détaillée du dossier en vue de la décision de financement ; au cours de cette phase, des informations complémentaires sur les partenaires du projet et le projet lui-même peuvent être demandées ;
- discussion et finalisation avec les partenaires du projet de convention de soutien, notamment concernant les modalités et le niveau d'intéressement de l'Etat aux résultats du projet ;
- préparation des annexes techniques et financières des conventions de soutien;
- soumission du dossier de financement au comité d'engagement du FSN ;
- décision du Comité d'engagement - ou, le cas échéant, du Premier Ministre - d'attribuer le financement, et conditions d'attribution.

4.2 Modalité de remise du dossier de soumission

Le dossier de soumission doit être déposé sur le site :

Site CDC des consultations investissements d'avenir
<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Si les documents de soumission ne contiennent pas de signature électronique, leur dépôt en ligne doit être complété par la transmission des documents originaux signés. Ces derniers doivent être remis contre récépissé ou envoyés par pli recommandé avec avis de réception postal au plus tard dix (10) jours ouvrés après la date de clôture à :

Caisse des Dépôts
Département du développement numérique des territoires
FSN - Appel à Projets « Technologies des contenus numériques n°2 »
72, avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris Cedex 13

Tout dossier reçu au-delà de la période de dix jours ouvrés indiquée ci-dessus ou transmis uniquement en version papier ne sera pas étudié.

4.3 Contenu du dossier de soumission

Le dossier de soumission est téléchargeable aux adresses de publications de l'appel à projet.

Le dossier de soumission doit contenir les éléments listés ci-dessous pour lesquels les modèles à utiliser sont à télécharger sur les sites de publications de l'appel à projets (cf page 2) :

- Pièces relatives au projet, listées dans le document « 1 - liste_dossier_projet_complet.doc »,
- Pièces relatives à chaque partenaire, selon son type, listées dans les documents
 - o « 1 - liste_dossier_complet_entreprise.doc »,
 - o « 1 - liste_dossier_complet_etablissement_public.doc »
 - o « 1 - liste_dossier_complet_association_GIP.doc »

L'utilisation des modèles fournis est obligatoire.

4.4 Mise en œuvre des financements

Suite à la décision d'attribution, les financements sont mis en œuvre à l'issue des dernières étapes suivantes :

- la notification de la décision aux porteurs du projet ;
- la signature – entre les bénéficiaires et la Caisse des Dépôts agissant en qualité du gestionnaire du FSN – de la convention de soutien relative au projet, intégrant l'ensemble des engagements des parties.

Sous réserve de la levée d'éventuelles conditions suspensives, le versement des financements s'effectue de la façon suivante :

- une éventuelle avance, versée après signature de la convention de soutien, d'un montant maximal variable selon le type de partenaire : 5 % du montant prévisionnel de la participation financière maximum pour les grandes entreprises et les entreprises intermédiaires, 30% maximum pour les autres partenaires ;
- des versements intermédiaires, après fourniture des éléments dus aux échéances de suivi technique de projet et la signature de l'accord de partenariat entre les partenaires du projet, versés sur présentation d'un état des dépenses effectuées depuis le paiement précédent, le montant de chaque versement étant calculé par application du taux de l'aide aux dépenses éligibles effectuées ;
- un solde, après fourniture du rapport de projet et la revue finale, versé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis le commencement du projet.

La convention de soutien définira les modalités de versements et les remboursements éventuels liés à la non finalisation du projet.

4.5 Suivi des projets

Le suivi technique des projets financés sera effectué par un service de l'Etat en lien avec la Caisse des Dépôts qui assurera le suivi administratif et financier.

Des réunions d'évaluations intermédiaires seront organisées au moins une fois par an, pour présenter l'avancement technique du projet. Elles seront accompagnées d'un rapport d'avancement portant à la fois sur les aspects techniques et financiers, et de la fourniture des livrables dus à cette date.

La convention de soutien pourra prévoir des indicateurs permettant un suivi périodique par la Caisse des dépôts.

A l'issue du projet, un rapport final reprenant l'ensemble des livrables sera fourni. Une revue finale permettra de présenter un bilan global du projet, sur les aspects techniques, financiers, et les perspectives commerciales et collaboratives générées.

Le retour financier vers l'Etat pourra faire l'objet d'un suivi complémentaire.

5 Annexe A

Extraits du

REGLEMENT (CE) N°800/2008 DE LA COMMISSION

du 6 août 2008

déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

7) *«petites et moyennes entreprises» ou «PME»: les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I;*

8) *«grandes entreprises»: les entreprises ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I;*

[...]

31) *«entreprise en difficulté»: à condition que le bénéficiaire soit une PME, une entreprise remplissant les conditions suivantes:*

- a) *s'il s'agit d'une société dont les associés ont une responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou*
- b) *s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou*
- c) *pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité.*

Article 30

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

a) *«organisme de recherche»: une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie. Les profits doivent être intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans*

l'enseignement. Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un tel organisme, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit;

[...]

*c) «**recherche industrielle**»: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes;*

*d) «**développement expérimental**»: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.*

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève également du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services bénéficient également d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

[...]

Article 31

Aides aux projets de recherche et de développement

[...]

b) [...]

i) *le projet repose sur une **coopération effective entre au moins deux entreprises indépendantes** l'une de l'autre et les conditions suivantes sont remplies :*

- *aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet de coopération,*
- *le projet prévoit une coopération avec au moins une PME,*

OU

ii) *le projet repose sur une **coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche** et les conditions suivantes sont remplies :*

- *l'organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts admissibles du projet, et*
- *l'organisme de recherche a le droit de publier les résultats des projets de recherche dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées,*

[...]

Annexe I

Définition des PME

Article 1

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises :

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises («PME») est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

[...]

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou - s'ils existent - des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

[...]